



DEDUCTIBLES DE LEURS IMPOTS...

L'abandon exprès de revenus aux associations ouvre droit à la réduction d'impôt ; il en est de même des frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative. L'administration définit les conditions à réunir.

NATURE DES FRAIS ABANDONNES A L'ASSOCIATION

Ce sont tous les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général présentant les caractères définis par la loi (CGI art.200).

Ces sommes peuvent correspondre notamment à l'absence de perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs ou des frais de déplacement engagés pour l'association.

IMPOSITION DES REVENUS ABANDONNES

Quelle que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose par construction, que le donateur en ait eu la disposition préalable. Lorsque ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu, ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun.

Ainsi, les produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou aux comptes d'épargne caritatifs sont soumises à l'impôt au nom du titulaire de ces actions, parts ou comptes selon les règles de droit commun applicable aux revenus qu'ils procurent (intérêts, dividendes, plus-values...) Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte (CGI art. 242 ter).

De même manière, la mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage autre que l'habitation au profit d'un tiers s'analyse, du point de vue fiscal, comme l'abandon d'un revenu équivalent au loyer que le propriétaire renonce à percevoir, évalué par rapport, à la valeur locative réelle du local. Le loyer ainsi abandonné présente le caractère d'un revenu imposable dans les conditions de droit commun applicable aux revenus fonciers.

Il en est de même des frais de déplacement réalisés pour l'association et qui ne sont pas remboursés.

BENEVOLES Réduction d'impôt
(Circulaire du 29/10/2001)

- **L'administration fiscale a reconduit les tarifs du barème des frais kilométriques applicables pour le calcul de la réduction d'impôt accordée aux bénévoles.**

Un bénévole qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui les abandonne à son association a, en principe, droit à une réduction d'impôt égale à 66% des sommes concernées, dans la limite de 20% de son revenu imposable.

Frais kilométrique des bénévoles pour la réduction d'impôt (barème 2015)

Véhicule	Montant autorisé par Km
Automobile	0,306 €
Vélomoteur, scooter, moto	0,119 €

Ce barème s'applique à tous les véhicules quels que soient leur puissance, le carburant utilisé ou le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année.

L'administration a également rappelé les deux règles suivantes :

- un bénévole peut retenir, sur présentation de justificatifs, une assiette supérieure pour le calcul de la réduction d'impôt ;
- ce barème ne dispense en aucun cas l'association d'apporter la preuve de la réalisation et du nombre de kilomètres parcourus au titre desquels elle a délivré un reçu fiscal.

Il convient de rappeler que les associations peuvent être sanctionnées d'une pénalité égale à 25 % des sommes inscrites sur les reçus si leur octroi n'est pas justifié (instruction du 9 octobre 1998, BOI 13N-2-98)

Les justificatifs doivent être déposés auprès des services fiscaux lors du dépôt des déclarations de revenus suivant un formulaire obligatoire. (Cerfa 11580*03 consultable sur www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr)

FFBA

FÉDÉRATION FRANCAISE DU BÉNÉVOLAT

4 rue des Castors

68200 MULHOUSE

Tél. 0 892 350 325

Fax . 03 89 59 19 97

08/03/13 -FICHfraisbénévole



FRAIS DE DEPLACEMENT Barème 2015

Barème forfaitaire de remboursement sur justificatifs des déplacements

Année 2015		
1 repas au restaurant	18,10 €	
Grand déplacement (logement et p. déj.)	48 €	

Remboursement forfaitaire des frais de déplacement admis par l'URSSAF et l'administration fiscale (cas général) par jour, sans justificatif.

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux voitures
(Barème 2015, base année 2014)

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 Km	Au-delà de 5000 Km et jusqu'à 20 000 Km	Au-delà de 20 000 Km
3CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\ 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\ 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\ 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\ 288$	$d \times 0,401$
		Ce barème	
		n'est plus progressif	
		pour les véhicules	
		de plus de 7 CV !	

d = distance parcourue à titre professionnel

Frais kilométriques 2015 motos

	Jusqu'à 3 000 Km	De 3 001 à 6 000km	Au-delà de 6 000 Km
P = 1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
P = 3,4,5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
P > 5CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1\ 351$	$d \times 0,292$

d = distance parcourue P = puissance fiscale

Frais kilométriques 2015 vélomoteurs et scooters

	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 5 000 Km	Au-delà de 5 000 Km
P < 50 cm ³	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d = distance parcourue P = puissance fiscale

Justificatifs à produire

FISCALITE
FRAIS DES BENEVOLES

Page 4

 N° 11580*03	Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)	Numéro d'ordre du reçu <input type="text"/>
Bénéficiaire des versements		
Nom ou dénomination :		
Adresse : N°..... Rue..... Code postal Commune		
Objet :		
Cochez la case concernée (1) :		
<input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....		
<input type="checkbox"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation		
<input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise		
<input type="checkbox"/> Oeuvre ou organisme d'intérêt général		
<input type="checkbox"/> Musée de France		
<input type="checkbox"/> Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif		
<input type="checkbox"/> Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises		
<input type="checkbox"/> Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle		
<input type="checkbox"/> Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals		
<input type="checkbox"/> Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement		
<input type="checkbox"/> Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)		
<input type="checkbox"/> Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif		
<input type="checkbox"/> Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).		
<input type="checkbox"/> Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)		
<input type="checkbox"/> Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)		
<input type="checkbox"/> Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)		
<input type="checkbox"/> Agence nationale de la recherche (ANR)		
<input type="checkbox"/> Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)		
<input type="checkbox"/> Autre organisme :		

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Justificatifs à produire



Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

Comment remplir le formulaire Cerfa 11580*03 ?

Ce reçu de dons est relativement facile à remplir. Cependant, certaines lignes demandent quelques éclaircissements. On balaira ci-dessous l'ensemble des renseignements à fournir sur le reçu de dons.

Nom, dénomination, adresse, objet

Pour l'objet, le plus simple est de reporter l'objet tel qu'il est écrit dans vos statuts. Éventuellement précisez-le en donnant entre parenthèses quelques exemples d'activités pratiquées ou en appuyant sur des dimensions spécifiques de votre public ou des services que vous rendez et qui ne seraient pas explicitement cités dans le texte de vos statuts.

Type d'association (là où il vous est demandé de cocher la case concernée)

Dans cette longue liste qui spécifie un certain nombre de structures habilitées à émettre des reçus au titre des dons, les simples associations loi 1901 sont concernées par la quatrième case : « oeuvre ou organisme d'intérêt général. » Cependant, si votre association est plus spécifiquement concernée par telle ou telle ligne, ce sera cette dernière qu'il faudra cocher. Ainsi si votre association est reconnue d'utilité publique (première case), vous devrez indiquer la date d'obtention de la reconnaissance d'utilité publique (RUP).

Si votre association, comme par exemple les Restos du coeur, fournit gratuitement des repas ou des soins à des personnes défavorisées, ou favorise leur logement, vous cocherez la case correspondante (dixième case) et laisserez en blanc la quatrième case. En effet, les dons à ces associations ouvrent droit à des déductions fiscales plus importantes que ceux effectués à une simple association d'intérêt général (c'est le fameux amendement Coluche). Vous avez donc tout intérêt à ne cocher qu'une seule case qui correspond exactement à la définition de votre association.

Donateur

Remplir l'identité et les coordonnées du donateur. Attention à ce que la personne à qui est délivré le reçu corresponde bien à la personne qui a effectué le don et le mentionnera comme tel sur sa déclaration d'impôt !

Don

Indiquez la somme. S'il y a eu plusieurs versements, vous pouvez donner un reçu global à partir du moment où tous les dons déclarés ont bien été faits sur la même année civile.

Selon quel article la déduction fiscale est-elle possible ?

S'il s'agit d'un don fait par un particulier non assujéti à l'impôt sur la fortune, cochez l'article 200 du Code général des impôts (CGI).

S'il s'agit d'un don fait par une entreprise, cochez l'article 238 bis du CGI.

S'il s'agit d'un particulier assujéti à l'impôt sur la fortune et que l'association est éligible au dispositif spécifique pour les réductions de cet impôt, cochez l'article 885-0 V bis A du CGI. Mais attention : l'émission irrégulière d'un reçu fait courir à l'association un risque d'amende fiscale d'un montant de 25 % du montant inscrit sur chaque reçu de don émis.

En cochant l'une (ou plusieurs) de ces cases, vous indiquez au donateur que le don à votre association ouvre bien droit à l'avantage fiscal.

Dans le doute, avant de décerner le reçu de dons, n'oubliez pas que vous pouvez vous adresser à l'administration fiscale afin qu'elle confirme bien votre situation dans le cadre de la procédure de rescrit.

Forme du don

En général il s'agit d'un simple don manuel (chèque, argent liquide, prélèvement automatique...) et il n'y a pas d'actes. Cochez donc la case 3, sauf s'il y a signature d'un acte entre le donateur et l'association (acte sous seing privé) ou devant notaire (acte authentique).

Comment remplir le formulaire Cerfa 11580*03 (suite...) ?

Nature du don

Là encore, en règle générale il s'agit de numéraire (de l'argent). Attention, il faudra cocher la troisième case : « Autres », dans le cas d'un abandon exprès de produit ou de revenus.

Mode de versement

À ne remplir que dans le cas d'un don en numéraire pour indiquer s'il a été fait en liquide, par chèque, virement, prélèvement....

N'oubliez pas de signer, d'indiquer la fonction du signataire et d'apposer l'éventuel cachet de l'association.

L'abandon exprès de revenus ou de produits

L'abandon de revenus ou de produits (loyers, droits d'auteurs...) ou des frais engagés par les bénévoles dont ils ne demandent pas le remboursement sont une forme de don et considéré comme tels par l'administration fiscale.

Dans ce cas, l'association bénéficiaire donnera au bénévole un reçu au titre de don selon le même modèle que le formulaire Cerfa 11580*03 en cochant la case « Autres » dans la partie « Nature du don ».

L'association devra conserver dans sa comptabilité une fiche de remboursement de frais sur laquelle le bénévole aura inscrit en toutes lettres : « Je soussigné... certifie renoncer au

remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don. ». En comptabilité, l'association doit enregistrer à la fois la dépense (les frais engagés) et le don (l'abandon de remboursement).

« Attention, cette possibilité n'est ouverte qu'aux associations ayant la capacité financière de rembourser réellement les frais engagés ».

